



Congés annuels

Des droits au report mieux garantis, notamment en cas de maladie

Les règles relatives au report des congés annuels non pris dans la Fonction publique ont été précisées et renforcées par les décrets du 21 juin 2025 et du 11 août 2026.

FO Défense se félicite de ces avancées qui permettent de mieux protéger les droits des agents lorsqu'ils n'ont pas été en mesure de prendre leurs congés, notamment en raison de leur état de santé ou de leurs responsabilités parentales ou familiales.

■ MALADIE : JUSQU'À 4 SEMAINES DE CONGÉS REPORTABLES PENDANT 15 MOIS

Lorsqu'un agent n'a pas pu prendre ses congés annuels en raison d'un congé pour raison de santé, il bénéficie d'une période de report de 15 mois, dans la limite de 4 semaines de congés annuels.

La même limitation s'applique en cas d'indemnisation.

■ RESPONSABILITÉS PARENTALES OU FAMILIALES : PAS DE LIMITATION À 4 SEMAINES

Le droit au report concerne également les congés annuels qui n'ont pas pu être pris en raison d'un congé lié aux responsabilités parentales ou familiales (congé de maternité ou d'adoption, congé de paternité, congé de proche aidant, congé de solidarité familiale...).

Dans cette situation, contrairement au report consécutif à un congé pour raison de santé, la limitation à quatre semaines ne s'applique pas.

■ À LA REPRISE, L'ADMINISTRATION DOIT INFORMER L'AGENT

Le décret du 11 août 2026 renforce également les obligations de l'administration.

Après la reprise des fonctions, celle-ci doit informer l'agent, dans un délai d'un mois et par un moyen permettant d'établir une date certaine :

- du nombre de jours de congé annuel reportés ;
- de la date jusqu'à laquelle ces jours peuvent être utilisés.



Cette information est essentielle puisque, en principe, la période de report commence à courir à compter de la date à laquelle l'information est notifiée à l'agent par l'administration.

Pour certaines absences d'une durée d'au moins un an, des règles particulières sont prévues pour le calcul de cette période. Lorsque le délai de report a déjà commencé à courir, il peut notamment être suspendu à la reprise des fonctions jusqu'à ce que l'administration fournisse les informations obligatoires.

■ ET EN CAS D'INTÉRÊT DU SERVICE ?

Le décret prévoit également une obligation d'information lorsque des congés n'ont pas pu être pris pour des raisons liées à l'intérêt du service.

Dans ce cas, l'administration doit informer l'agent du nombre de jours reportés et de leur date limite d'utilisation, avant le 31 janvier de l'année suivante.

FO Défense rappelle toutefois que cette possibilité de report ne doit pas conduire à banaliser les restrictions apportées à la prise des congés : le report doit protéger les droits de l'agent et non devenir un outil ordinaire de gestion des effectifs.

UN DROIT AU CONGÉ QUI DOIT RESTER EFFECTIF, d'autant plus que la notion d'intérêt du service est très floue et manque de précision.

Ces nouvelles garanties constituent une avancée et permettent de mieux sécuriser les droits des personnels.

Mais le report des congés, aussi protecteur soit-il, ne doit jamais faire oublier l'essentiel : la vocation première des congés est d'être pris.

FO Défense restera donc vigilante pour que tous les agents, quels que soient leur statut, leur corps, leur grade, leur fonction ou leur service, restent libres de poser leurs congés et puissent effectivement les prendre. Une baisse des effectifs ne saurait justifier le report de congés.

Garantir le report lorsque les circonstances l'imposent, oui, mais chacun doit avoir le droit de prendre réellement ses congés.

Paris, le 1^{er} septembre 2026

